



Logiques Neopa Trimoniales et de Gouvernance par la Ruse Dans la Gestion Durable des Forets au Cameroun

Hilary Nguabo Dassi

(International Relations Institute of Cameroon, Cameroon)

Resume

Au Cameroun, le bois d'œuvre légal et durable est présent à 25% contre 75% de celui informel sur le marché domestique à cause de la permanence d'un système de prédation des ressources forestières entretenu par les acteurs en présence. Ceci va des hauts commis de l'Etat, passant par les agents en charge du contrôle de l'activité forestière, jusqu'aux petits opérateurs économiques engagés dans la production du bois d'œuvre à destination du marché intérieur. Ce système est un frein pour l'atteinte des ODD 12 et 15 au Cameroun, respectivement liés à la production et la consommation durable, et la protection des écosystèmes forestiers. Pour cas d'espèce, l'Etat à travers les marchés publics est le principal consommateur du bois d'œuvre illégal avec une commande environnant 13000 m³ par an. Cette réalité peut être comprise comme une dissonance entre les engagements contractés par le pays à l'échelle internationale en faveur d'une gestion durable des forêts et les efforts contradictoires menés au niveau national, permettant à ce dernier de jouir des prérogatives des Etats responsables tout en hébergeant et consolidant des systèmes irresponsables entretenus par des acteurs qui agissent dans l'ombre pour leurs propres intérêts.

Mots clés: Gouvernance par la ruse, Néo patrimonialisation, Bien public mondial, Gestion durable des forêts, Achat bois responsable, Prédation.

Introduction

Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale dont les forêts font partie du vaste massif forestier du bassin du Congo, deuxième poumon mondial (Molino et al., 2011), il est situé entre la latitude de 2° et celle de 13° nord du golfe de Guinée au Lac Tchad. Avec une superficie de 475 000 km², le pays a à son actif un couvert forestier estimé à 23 045 053 millions d'hectares soit 19 952 744 d'hectares de Domaine Forestier Permanent (DFP) et 3 092 309 millions d'hectares de Domaine Forestier Non Permanent (DFNP). Les chiffres sont clairs, au Cameroun, le secteur forestier est un potentiel de développement dont jouit ce pays sous développé. Avec 456, 9 milliards de FCFA soit 780,4 millions USD, la part de l'activité forestière contrôlée et documentée par l'Etat du Cameroun occupe 30% de l'économie nationale et 4% du Produit Intérieur Brut (PIB (Ngeh et al., 2016)). Il faut dire que, le pays comme tous ceux des tropiques, a fait face et continu de faire face à l'œil vigilant des ONG de protection de l'environnement, qui veillent à ce que l'exploitation de cet or vert à destination d'un marché de consommation tant national qu'international ne soit pas dans la violation des normes nationales et internationales qui régissent l'exploitation des biens

publics mondiaux que représentent les forêts (Inge Kaul, 2002). Pour mieux comprendre cette réalité, il est nécessaire de remonter à la genèse de la certification forestière.

En effet, la certification forestière est née au début des années 1990, suite à l'appel au sabotage du bois tropical par des associations de défense de la nature à l'instar de Greenpeace, WWF et Les amis de la Terre (Smouts, 2001). Ce bois originaire d'une exploitation forestière illégale, définit comme : « le fait d'exploiter ces ressources sans la possession des titres et autorisations requis ou appropriés » (Manhonghol, 2016), permettait de rendre coupable de dégradation et de déforestation, les industries d'exploitations forestières présentes dans les Etats des tropiques. En 1992 accompagnées de certains producteurs de bois, ces ONGE conçurent le Forest Stewardship Council (FSC). C'est un instrument de marché privé, permettant à un tiers parti indépendant, de vérifier que le bois commercialisé soit issu d'une forêt gérée durablement. La certification forestière FSC s'est répandue dans la zone tropicale, en occurrence au Cameroun. Cependant, l'exploitation forestière illégale a perduré et continue de perdurer. Pour satisfaire les exigences de la demande en bois de ses nationaux, la commission de l'Union Européenne (UE), a adopté le *Forest Law Enforcement, Governance and Trade* (FLEGT) en mai 2003, accompagné des Accords de Partenariats Volontaires (APV), à caractère publics et contraignants.

Conscient de l'enjeu d'une exploitation forestière régulée, le Cameroun signe l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) du plan d'action FLEGT de l'UE le 06 octobre 2010, dans le but d' : « affirmer sa volonté de renforcer le contrôle de son espace forestier tout en garantissant un débouché pour ses exportations de bois à destination du marché européen » (Cameroun-UE, 2010). En effet, l'Accord Volontaire de Partenariat FLEGT (APV) est un accord international de type bilatéral et contraignant signé entre l'Union européenne et un Etat de la zone tropicale exportateur de bois, afin d'améliorer la gouvernance forestière dans ce pays et de veiller à ce que l'essentiel du bois provenant de ce pays à destination de l'UE soit vérifié et attesté comme légal au moyen d'une autorisation « FLEGT ». Cet accord, est considéré comme un fédérateur d'effort de mise en œuvre de l'ensemble des normes applicables au secteur forestier au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) du Cameroun. D'après la Sous-directrice de la Promotion du Bois, « l'APV-FLEGT ne vient pas avec de nouvelles normes, il s'agit d'un accord qui accompagne la mise en application des normes existantes dans le pays ». L'APV se présente comme une preuve de la volonté du Cameroun d'être acteur d'un commerce écoresponsable du bois (Soh Fogno, 2018). Par ailleurs, il faut souligner que dans ce même Accord de type contraignant, le Cameroun a tenu à ce que le respect des normes de production et de consommation soit pris en compte sur son marché intérieur ou domestique, ceci est mentionné à l'article 9 dudit Accord. Cependant, 12 ans après l'entrée en vigueur de cette norme aux enjeux cruciaux pour l'écologie mondiale, et le développement social et économique du Cameroun, aucune autorisation FLEGT n'a été jusqu'ici accordée à un bois voué à l'exportation vers l'UE et l'Asie, tandis que sur le marché domestique, 75 % du bois retrouvé sur les comptoirs de vente sont d'origine illégale ou informelle (Lescuyer et al., 2016). L'échec actuel de la mise en œuvre d'un tel Accord se comprend par le fait que l'Accord de partenariat a été signé entre le Cameroun et l'Union sur la base d'un déséquilibre lors des négociations (Andong S et al., 2020), (Soh Fogno, 2018). En effet, la partie européenne avait des projets de textes bien préparés, tandis que la partie camerounaise était passive, l'orientation à donner à l'Accord a été à majorité donnée par

les experts de la Commission de l'UE. Vraisemblablement, il apparaît du point de vue de la partie camerounaise que ce type d'accord visait pour l'UE à asseoir une emprise sur le bois issu du Cameroun. Par ailleurs, le Cameroun a pu signer ce type d'accord commercial, afin de maintenir un client privilégié ainsi que ses relations d'amitiés avec l'UE. Or les faits rattrapent la réalité diplomatique à plus d'un point. S'il faut parler des éléments sur lesquels la mise en œuvre de l'Accord piétine, la construction d'un système de traçabilité du bois au moyen d'un logiciel appelé Système Informatisé de Gestion des Informations Forestières de 2^{ème} génération (SIGIF II) est un exemple palpable. Le chemin est encore long pour y parvenir, au regard du déficit de compétence des agents du MINFOF et des pratiques de corruption en cours dans le secteur d'activité (Mahonghol, 2016). Le 01 avril 2021, le Cameroun a lancé ledit logiciel suite aux demandes de comptes des bailleurs de fonds européens notamment de la KfW et l'UE et a annoncé sa mise en œuvre effective à partir de l'année 2022. Cependant, la version du livrable rendue par la partie camerounaise a connu la contestation des partenaires européens. L'UE a déclaré ce jour-là : « *Les certificats émis par le SIGIF 2 ne pourront pas être reconnus ou validés dans le cadre du Règlement bois de l'Union européenne, et un accès direct et prioritaire au marché européen. Ces certificats ne pourront donc pas être émis avant qu'un autre instrument ne soit mis en place ou bien qu'une refonte intégrale de l'outil soit effectuée, sur la base d'une étude benchmark conduite avec le ministère de l'économie...* » (Investir au Cameroun, 2021). En outre, des préoccupations liées au marché intérieur ou domestique, le constat de la consommation du bois d'origine illégal par l'Etat du Cameroun lui-même dans le cadre de ses marchés publics à hauteur de 13000 m³ par an, a permis de relever que la volonté politique en vue du respect de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT est encore complexe. En effet, une analyse des Dossiers d'Appels d'Offres du Journal des Marchés Publics publié par l'Agence de Régulation des Marchés Publics entre juillet 2015 et juin 2016 a permis de constater que, sur 1029 appels d'offres incluant des travaux utilisant du bois d'œuvre, aucuns n'intégrait d'exigences quant à la promotion et l'utilisation du bois légal (Lescuyer et al., 2016). L'Etat du Cameroun semble ainsi faillir à son devoir d'exemplarité en termes de consommation de produits respectant les exigences de légalité.

Le présent article tente de mettre en lumière les logiques soutenant une gouvernance contreproductive du secteur forestier au Cameroun mettant en mal toute tentative pérenne de gestion durable de ses forêts.

Methodologie

Dans la mesure où cette étude questionne les logiques donc les choix des acteurs parties prenantes à la gouvernance forestière au Cameroun, elle opère selon une méthode principalement qualitative (Grawitz, 1990), (Ghiglione et Matalon, 1998). A l'effet de comprendre au sens Max Weber, les motivations et les intérêts individuels des acteurs de l'activité d'exploitation forestière au Cameroun. Il s'agit donc ici d'avoir une posture interprétative. L'approche mobilisée ici se concentre sur les objectifs des acteurs ; leurs intérêts et leurs modes d'action vis-à-vis du fonctionnement de l'activité de production et de commercialisation du bois issu des forêts camerounaises. Les techniques de collecte des données mobilisées ici sont au nombre de trois, il s'agit premièrement de l'analyse documentaire (Loubet Des Bayles, 2000), qui

porte sur des articles, rapports d'évaluation, rapport d'études et ouvrages traitant de la gouvernance forestière au Cameroun. Un accent particulier est mis d'une part sur les travaux portant sur l'Accord de Partenariat Volontaire pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (APV- FLEGT), (Montouroy, 2014), (Soh Fogno, 2018), (Andong et al., 2020) et d'autre part sur ceux portant sur la certification forestière dans l'écopolitique internationale (Smouts, 2001), (Wyplosz, 2002), (Wicht, 2006), (Le Prestre 2005), (Tozzi et al., 2011), (Bigombe Logo ; 2004).

Deuxièmement, il s'agit de l'entretien de type semi-directif, qui peut être défini comme : « un procédé d'investigation scientifique, utilisant un processus de communication verbale, pour recueillir des informations, en relation avec le but fixé » (Grawitz, 1990), « l'entretien semi-directif repose sur un schéma d'entretien qui peut se traduire par une grille de thèmes. Ces thèmes se caractérisent par une « ambiguïté » restreinte de telle sorte que l'interviewé ait la possibilité d'interpréter le sujet à partir de son propre cadre de référence sans toutefois sortir du thème introduisant la discussion » (Ghiglione et al., 1998). Il a été mené auprès de trois types d'acteurs. Trois (03) acteurs administratifs du ministère en charge des forêts. Sept (07) acteurs de la société civile ou des partenaires techniques qui travaillent en collaboration avec l'Etat et les producteurs du bois sur la régularisation du marché intérieur du bois. Enfin, (03) acteurs membres de l'interprofession du bois au Cameroun.

La troisième technique de collecte de données a été l'observation directe qui consiste pour le chercheur à être témoin de la réalité qu'il étudie sans toutefois l'influencer en y prenant part (Quivy et Campenhoudt, 1995). Cela s'est fait par la participation à des ateliers et à des forums sur la situation du bois légal au Cameroun entre 2018 et 2021.

La taille de l'échantillon composant les interviewés a été déterminée par le principe de saturation, définit comme : « *saturation means that no additional data are being found whereby the sociologist can develop properties of the category. As he sees similar instance over and over again, the researcher becomes empirically confident that a category is saturated* » (Glaser et al., 1973).

La grille d'entretien élaborée et utilisée avec les acteurs, comportait les trois questions suivantes: Comment comprendre la présence dominante du bois d'origine illégale sur le marché intérieur camerounais? Qu'est ce qui explique les lenteurs dans la mise en œuvre des normes applicables à la régularisation du secteur forestier? Comment fonctionne le marché intérieur du bois au Cameroun?

Des théories ont permis d'expliquer la logique de gouvernance par la ruse et celle des pratiques néo-patrimoniales qui sont les deux causes des effets de l'entretien d'une exploitation illégale des forêts. Le néo institutionnalisme dans son versant du choix rationnel, postule que les individus sont « les atomes de la société, qu'ils ont des objectifs ou préférences clairs et qu'ils cherchent à déterminer le meilleur moyen pour parvenir à ces fins ». Le contexte institutionnel influence les choix des acteurs et le fait d'y être immergé permet à ceux-ci de développer de nouvelles manières de faire qui leur permettent de servir leurs intérêts (Olstrom, 1999). La théorie de la

dependencia (Samir A, 1988) a également été utilisée pour expliquer les liens économiques existant entre les pays du Nord, développés, et les pays comme le Cameroun qui possèdent des forêts et qui sont sous-développés. A la lumière de ce prisme idéal, il est possible de constater que l'APV-FLEGT en particulier et les autres systèmes de certifications forestières privés de la légalité à savoir : PCI/OAB/OIBT, Origine Légale du Bois OLB par Bureau Veritas et le *Verification of Legal Origin/ Compliance* (VLO/VLC) de Rainforest Alliance, en général contribuent à la production du bois légal au Cameroun dans le but premier de rendre cette matière première consommable par les industries des pays développés. Par cette économie extravertie du bois légal, le marché intérieur de bois camerounais est en défaillance car les acteurs locaux ne peuvent être approvisionnés en bois légal que si la demande extérieure est comblée : ce qui est peu envisageable (Cerruti, 2011).

Le traitement des données issues des entretiens et des lectures s'est fait au moyen de l'analyse de contenu, qui est une technique qui permet de rendre compte des informations transmises par un interviewé, de la manière la plus fidèle et dénuée de toute subjectivité (Berelson, 1952). Cette technique a été mobilisée dans son approche sémantique, qui consiste à rechercher les « idées clés » qui, regroupées, permettent de déceler le message transmis.

Resultats

Des entretiens menés auprès des acteurs de l'activité forestière au Cameroun, un certain nombre de thématiques se dégagent.

La Résilience d'un Système Juridique Prédateur des Ressources Forestières

Le constat est clair, depuis la ratification du Cameroun à l'APV-FLEGT en 2011 il existe une espèce de résilience du système juridique prédateur des ressources renforçant ainsi les pratiques d'illégalité dans le secteur de l'exploitation forestière. De prime abord, le constat est que la lutte contre l'exploitation forestière illégale est vécue comme une problématique périphérique. En effet, ces dernières vingt-sept années, le Cameroun a conçu et adopté des politiques forestières dont les buts sont de promouvoir la gestion durable de ses ressources forestières, participer à l'augmentation du produit intérieur brut et réduire la pauvreté en milieu rural. L'appui des bailleurs de fonds internationaux, a permis l'élaboration des lois à l'effet d'améliorer les moyens de gestion forestière. C'est ainsi que 78% des concessions forestières du pays possèdent des plans d'aménagement. Cependant, ces politiques sont toutes orientées vers l'activité de production industrielle du bois, destinée à l'alimentation des marchés extérieurs. La signature de l'APV-FLEGT pour l'ensemble des parties prenantes officielles aux activités du secteur forestier était semblable à l'organisation du secteur. Or durant la longue période de négociation de cet accord allant de 2007 à 2010, il n'a semblé judicieux pour aucun des acteurs majeurs à l'instar du MINFOF, des Organisations de la Société Civile (OSC), de l'UE du secteur privé et des partenaires au développement, de se pencher amplement sur la question de l'approvisionnement du marché intérieur.

A la base, la loi portant sur le régime des forêts évoque de manière implicite le fait que l'approvisionnement du marché local soit fait par les Forêts Communautaires (FC) et les Permis d'Exploitation du Bois d'Œuvre (PEBO). Cependant la réalité est tout autre. Le marché intérieur se voit délaissé et en proie à toute forme de débrouillardise. En ce qui concerne les FC, la gestion de ces espaces a connu une immission des forces vives de l'économie, s'accaparant ainsi de la gestion de ces espaces boisés pourtant sous la charge des communautés par la mise en œuvre des plans simplifiés d'aménagement. Dès lors, 80% du bois issu des forêts communautaires est actuellement retrouvé dans les ports pour exportations. Le marché local étant peu ou pas compétitif. Par ailleurs, les travaux conjoints de l'Observateur Indépendant et du MINFOF en 2007 dévoilent la complexité des procédures d'acquisition et d'exploitation de ceux-ci par de petits opérateurs, ouvrant ainsi la voie aux activités illicites.

S'agissant des PEBO ils ont été suspendus depuis plus de sept (07) ans. La difficulté majeure de ce moyen d'approvisionnement dédié à la base aux petits opérateurs est qu'il connaît comme pour les FC une complexité d'ordre procédurale. En effet, pour la soumission à un PEBO, un agrément autorisé par le Chef de l'Etat est essentiel. Or cela n'est pas à la portée de la cible initiale de ce permis. In fine, ce sont des grands exploitants qui postulaient pour l'obtention de ces permis. De fait, il est possible de s'interroger sur la réelle nature de la responsabilité écologique de l'Etat du Cameroun. Les faits relevant de la production et de la consommation du bois issus d'une gestion durable des forêts sur son propre territoire ainsi qu'à l'extérieur restent une réalité insaisissable. En effet, la volonté du Cameroun d'être acteur de la gestion durable des ressources naturelles pour une amélioration du bien-être de ses populations ne se fait pas ressentir lorsqu'on observe les pratiques officielles et officieuses en place. Au plan officiel, les lourdeurs administratives et la complexité des procédures démontrent d'une volonté de refoulement de toute initiative d'engagement vers la légalité à petite échelle. Le système de taxation valable pour l'activité est le même tant pour les exportateurs que pour ceux qui désirent alimenter le marché intérieur. Tout se passe comme si le cadre juridique existant en la matière est inaccessible voir inadapté à dessein, de manière à ce qu'uniquement l'activité d'exploitation pour l'exportation perdure. A titre d'illustration, la grille de légalité étant le principal moyen de vérification de la légalité d'un produit bois au Cameroun, est un élément de la loi qui ne prend pas en considération la vérification de la légalité du bois présent dans les dépôts camerounais ou dans les secteurs prenant en compte l'approvisionnement au niveau local, comme l'indique le Tableau 1 ci-dessous. Tout se passe comme si le marché local avec toutes ses caractéristiques et catégories a été « oublié ». La lettre circulaire n°0677/LC/ MINEF/DF/ CFC du 23 février 2001 portant interdiction de l'exploitation industrielle dans les Forêts Communautaires est ouvertement bafouée car le bois des FC alimente en majorité le marché extérieur.

Tableau 1: Principes et Critères de Légalité Selon l'APV-FLEGT

Principe 1 : Accès, droits d'utilisation et régime foncier
Critère 1.1 L'entreprise est légalement enregistrée auprès des autorités administratives concernées.

Critère 1.2 L'utilisation, l'accès et les droits fonciers sont soumis à des préconditions établies par les législations et réglementations.

Critère 1.3 Une preuve claire de l'utilisation, de l'accès des terres et/ou des forêts et des droits fonciers doit être apportée, conformément aux législations et réglementations

Criteria 1.4 Use, access and tenure rights are subject to stated conditions within the laws and regulations

Principe 2 : Réglementations sur la récolte

Critère 2.1 Plan d'aménagement des forêts en accord avec les politiques, lignes directrices et exigences réglementaires gouvernementales, approuvé par les autorités compétentes

Critère 2.2 Autorisation de récolte/bois avec des conditions établies, en accord avec les politiques, lignes directrices et exigences réglementaires gouvernementales, approuvé par les autorités compétentes.

Critère 2.3 L'entreprise exécute les opérations de récolte en accord avec le système sylvicole légalement prescrit et les réglementations concernées

Principe 3 : Transport des grumes et des produits-bois

Critère 3.1 Une preuve claire des documents et des licences pour les entreprises et transporteurs impliqués dans le transport de produits-bois doit être apportée en accord avec les législations et réglementations.

Critère 3.2 Une preuve claire des documents et marquages correspondant des produits bois pour le transport doit être apportée par les entreprises et transporteurs, en accord avec les législations et réglementations.

Principe 4 : Réglementations sur la transformation

Critère 4.1 Une preuve claire des documents et licences pour les entreprises impliquées dans la transformation du bois doit être apportée en accord avec les législations et réglementations.

Critère 4.2 Les entreprises de transformation du bois sont soumises aux conditions fixées dans les législations et réglementations.

Principe 5 : Réglementations sur l'import et l'export

Critère 5.1 Une preuve claire des licences/permis des entreprises impliquées dans l'import et l'export doit être apportée en accord avec les législations et réglementations.

Critère 5.2 Une preuve claire des documents officiels des produits-bois pour l'import et l'export doit être apportée par les entreprises et transporteurs, en accord avec les législations et réglementations.

Critère 5.3 Les entreprises d'importation et d'exportation de produits-bois sont soumises à des conditions fixées dans les législations et réglementations.

Principe 6 : Réglementation environnementale

Critère 6.1 L'État/les entreprises réalisent des évaluations d'impact environnemental ou autres évaluations exigées par les législations et réglementations.

Critère 6.2 L'État/les entreprises prennent des mesures d'atténuation sur les paramètres environnementaux négatifs en accord avec les législations et réglementations.

Principe 7 : Réglementations sur la conservation

Critère 7.1 L'État/les entreprises réalisent des évaluations sur la conservation, en accord avec les législations et réglementations.

Critère 7.2 L'État/les entreprises prennent des mesures d'atténuation sur les valeurs de conservation négatives en accord avec les législations et réglementations.

Principe 8 : Régulation sociale

Critère 8.1 Les entreprises maintiennent ou renforcent le bien-être socioéconomique des communautés locales/populations autochtones en accord avec les législations et réglementations.

Critère 8.2 Les entreprises maintiennent ou renforcent le bien-être socioéconomique des communautés locales/populations autochtones en accord avec les législations et réglementations.

Critère 8.3. Les entreprises reconnaissent les droits légaux ou coutumiers des peuples autochtones/locaux, en accord avec les législations et réglementations.

Critère 8.4 Les entreprises respectent les législations et réglementations relatives au bien-être de leurs employés et travailleurs.

Principe 9 : Impôts, taxes et redevances

Critère 9.1 Les entreprises remplissent leurs déclarations fiscales en accord avec leur activité professionnelle réelle.

Critère 9.2 Une preuve claire des impôts, taxes et redevances payés dans les temps doit être apportée par l'entreprise, en accord avec les législations et réglementations.

Source : Mahonghol et al., 2016

De fait, le marché international du bois il faut le dire, retient à lui tout seul, toute l'attention du secteur d'exploitation du bois au Cameroun. Les réalités liées à cette filière économique prennent tout leur sens à cette échelle des échanges. Le dictat du marché international c'est-à-dire ses règles du jeu, leur configuration, mettent en difficulté la production du bois pour le marché intérieur camerounais. Cet état des faits s'observe à travers la monopolisation de la ressource bois légal, cela renvoie à soutenir que l'essentiel du bois légal produit au Cameroun est destiné à l'exportation. La production nationale industrielle est presque entièrement exportée, soit sous forme de grumes soit comme produits transformés (débités, placages, contreplaqués et une portion très marginale sous forme de parquet).

Le Développement de L'économie Informelle Autour du Bois

L'économie informelle en générale désigne : « l'ensemble des activités productrices de biens et des services qui échappent au regard ou à la régulation de l'Etat. ». (Echaudemaison, 2017) Elle comprend plusieurs composantes parmi lesquelles celles qui ont une connotation de légalité tandis que d'autres relèvent de l'illégal. Dans le cadre de cette étude, l'intérêt est porté sur l'économie informelle de type illégale encore appelée économie « souterraine », « parallèle » ou « clandestine ». Elle rassemble trois principales formes d'activités : une illégale du fait de sa pratique, l'autre illégale dans la forme de sa pratique mais aussi répréhensible du fait de son contenu et de ses effets ; la dernière est produite par des activités de types criminelles. Pour faire état de cette économie rattachée au secteur forestier, la légitimation du commerce clandestin du bois et le développement d'un marché de monopole du bois illégal peuvent être développés.

Le commerce clandestin du bois illégal sur le marché intérieur camerounais connaît un véritable succès dans la mesure où ce marché est approvisionné à plus de 70% de bois illégal. Ce bois dans sa production et sa commercialisation échappe aux règles économiques, environnementales et sociales et à l'intervention de l'Etat telle que prévue par les textes. Le commerce d'un tel produit est dit légitimé lorsqu'il est possible de constater sa présence en majorité dans les dépôts de vente, ceci aux vues et aux sues de tous et de l'Etat en premier lieu. Il faut dire que c'est la tolérance administrative qui est à l'origine de cette légitimation. Pour la recherche d'une certaine forme de cohésion sociale, l'Etat « permettrait » que les camerounais de bourses moyennes puissent évoluer dans une activité lucrative leurs permettant de subvenir à leurs besoins et aux utilisateurs du bois, d'en consommer à un coût économiquement supportable. La preuve ultime de ce processus d'accommodation au bois produit en dehors du cadre normatif prédéfini, est le fait que l'Etat dans le cadre de ses marchés publics en consomme.

Pour ce qui est du développement d'un marché de concurrence imparfaite du bois, il faut dire que c'est la résultante de la première. La concurrence en économie est une compétition entre des entreprises ayant des objectifs et recherchant des avantages similaires. Elle se dit imparfaite du moment où l'un des acteurs ou un groupe d'acteurs est capable de fixer un prix, une quantité ou une qualité, ceci engendre nécessairement des marchés de type monopolistique ou oligopolistique (Echaudemaison, 2017). En effet, le fait que le marché intérieur du bois soit abandonné à la merci des producteurs artisanaux fait en sorte que le produit bois légal même de qualité supérieur s'y dilue. Le marché est façonné au rythme de l'activité informelle et les prix sont définis par ses acteurs. Le marché intérieur du bois approvisionné en bois illégal se comporte comme si la ressource était homologuée. La marge des prix est connue et maîtrisée que l'on se trouve d'un dépôt de vente X à un dépôt de vente Y d'une même zone géographique. Le commerce du bois illégal fausse ainsi le jeu de la libre concurrence par rapport au commerce du bois produit et commercialiser légalement.

Le Développement de L'Etat Néo-patrimonial

L'Etat néo-patrimonial est un concept dû au socio-politiste Jean François Médard (Médard, 1991) pour qualifier le mode de gestion patrimoniale spécifique aux Etats africains contemporains. Le patrimonialisme, développé à la base par le sociologue allemand Max Weber, est un idéal type de domination traditionnelle fondé sur l'absence de distinction entre les biens publics et ceux privés. Le patrimonialisme de Max Weber se caractérise par une gestion despotique et personnelle allée à l'importance des normes traditionnelles et correspond à un stade avancé de la logique de domination patriarcale (Bach et al., 2011). Dans ce cas de figure, la gestion des affaires de l'Etat est semblable au cas où « le chef organise son pouvoir politique comme l'exercice de sa gestion domestique ». Les biens de l'Etat sont gérés comme une « propriété privée », ce système se caractérise par l'accaparement par des agents, des ressources publiques pour leur bien personnel. Les pratiques de corruption, de détournements des fonds, d'abus de pouvoir et de privatisation des ressources et des postes de « pouvoirs » en sont des manifestations. Il s'agit donc ici de systèmes de pouvoirs bureaucratiques tels qu'ils se présentent dans les sociétés modernes actuelles. Cette manière de faire, et de penser est observable dans le secteur forestier au Cameroun. Ce phénomène s'observe à travers d'une part, le renforcement

des bénéfiques économiques des acteurs de l'illégalité, d'autre part le renforcement de la parafiscalité.

En ce qui concerne le premier point d'observation, les travaux menés par le CIFOR sur Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun permettent de constater que le commerce du bois vendu sur le marché intérieur et issu d'une exploitation informelle, est une activité employant une bonne partie de la main d'œuvre camerounaise. En zones urbaines, il s'agit d'environ 4000 emplois directs du fait de la vente des sciages d'origine informelle tandis que ce sont environ 40 000 personnes actives qui œuvrent fréquemment dans le secteur en zones rurales (Cerruti, 2011). Il en est ainsi parce que cette activité est extrêmement lucrative. Le Tableau 2 ci-dessous affiche les estimations des chiffres d'affaires et des profits générés en une année.

Tableau 2: Estimation des Chiffres D'affaires et Profits en un an

		Total annuel (Million FCFA)	Par m ³
Amont de la filière (zone d'intervention)	Chiffre d'affaires	42 698	64 498
	Profit	6310	9531
Aval de la filière (zone urbaine)	Chiffre d'affaires	54632	82526
	Profit	9297	14 042

Source : Cerruti, 2011

Il faut dire que cette activité illégale est plus qu'avantageuse pour les populations de la zone rurale, ceci a augmenté leur niveau de vie et a permis l'amélioration de leurs conditions d'existence ne serait-ce que dans le court et moyen terme. Les populations locales, vendant leurs arbres selon les règles coutumières. Ces populations gagnent plus de l'exploitation forestière que lorsqu'elle est faite sous forme de mise en concession de leurs parcelles de terrain ou encore sous forme de FC. Les populations perçoivent directement le revenu de la vente d'arbre plutôt que sous forme de redevance. Certes la loi forestière, approuve les droits d'usage coutumiers, toutefois, ceci va à l'encontre de la réglementation sur deux principaux aspects : d'abord, l'Etat est l'unique gestionnaire légal de la terre et des ressources associées ensuite, les produits issus de la pratique des droits traditionnels ne sont pas voués au commerce.

S'agissant du second volet, le secteur de l'exploitation forestière informelle s'avère être un moyen d'enrichissement personnel pour les agents des eaux et forêts et autres agents administratifs. En effet, ceci perdure à cause d'un réseau de paiements solide exigés par les agents de l'administration afin de blanchir le bois vendu sur les marchés intérieur, le CIFOR estime ces entrées à environ 7 milliards de F.CFA soit 11 612 223.00 USD par an. En effet, les agents des eaux et forêts usent de leur position de pouvoir pour obtenir la rente forestière. En prélevant ainsi de manière illégale des dus censés revenir à l'Etat, ils s'enrichissent en appauvrissant l'Etat. Cette attitude néo-patrimoniale entraîne une contreperformance économique. En échange d'un pot de vin, ces agents font passer du bois acheté auprès d'un villageois sous le label de Forêt Communautaire et délivre la Lettre de voiture (autorisation de transport du bois sur le territoire)

au contrevenant. La légalité d'un bois présent sur le marché intérieur camerounais est difficilement prouvable. Seul le bois issu des exploitations industrielles peut avoir le mérite d'être taxé de légal ou d'origine « connue ».

Selon les données du MINFOF, environ 13 % du prix de vente du bois d'œuvre résulte des paiements aux autorités publiques présentes soit au lieu de l'exploitation, soit installées sur les axes de transport du bois, soit présentes sur les points de vente. La faiblesse des mécanismes publics de contrôle de la légalité du bois participe de la pérennité du secteur d'exploitation forestière illégale.

En dehors des sommes délivrées aux représentants des autorités des communes, les petits exploitants prévoient des « frais de route » afin de pouvoir s'introduire dans les marchés urbains. Ces acquittements sont la part belle des agents de contrôle et ne constituent pas une recette publique. Ils concernent toutes les administrations qui ont des postes de contrôle installés sur la route. Ce système de prélèvement informel dans les villages est complété par un dispositif de blanchiment des sciages informels, dès qu'ils sont au niveau des dépôts. Généralement, pour légaliser le bois d'œuvre coupé illégalement, les agents administratifs les font saisir et procèdent à une vente aux enchères à celui qui l'a préalablement coupé contre un « droit d'abattage ». Aucune trace de ce processus n'existe et l'argent issu de cette vente n'est pas enregistré au niveau de l'Etat.

Ce type de comportement réfractaire au développement économique de l'Etat existe selon la présente analyse pour deux principales raisons. Premièrement, le système de sanction négative n'est pas appliqué de manière significative auquel cas de pareils écarts à la norme ne seraient établis officiellement tout en étant reconnus et acceptés de tous. Deuxièmement, le salaire des agents de contrôles, inférieur à leurs charges les rend vulnérables et les poussent à se verser dans une logique néo patrimoniale. Trois groupes d'acteurs se partagent les bénéfices de cette activité, comme l'indique le Tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3: Bénéficiaires de L'activité D'exploitation Forestière Informelle

Acteurs bénéficiaires	Sources de revenus	Montant (million FCFA)
Populations rurale	Salaire Vente des arbres Profit sur la vente du bois scié aux commerçants Urbains	20 011
Populations urbaines	Salaire Location du dépôt Profit sur la vente du bois aux consommateurs finaux	11 545
Représentants des différentes autorités administratives ou	Paiements informels à l'échelle de la commune, en	7 061

communales	route et dans les marchés urbains	
Autorités communales	Impôt libérateur	49

Source : Cerruti, 2011

La Domination du Marché Intérieur du Bois Camerounais

Aux vues de ce qui a été dit supra, le marché intérieur du bois est dominé par le dictat du marché international, il est tout à fait impréparé à la mouvance de l'achat « durable ». Le marché intérieur du bois tel qu'il se développe depuis plusieurs années est en contradiction avec le système de production et de commercialisation du bois prévu dans le cadre de l'APV-FLEGT. Ce système de production a échoué au Cameroun dans la mesure où les acteurs en présence ne parviennent pas à se faire aux règles du jeu de la légalité et de durabilité. En effet, lorsqu'on observe l'économie parallèle qui s'est créée autour du bois et la manière dont elle se meut, on comprend que soit les règles du jeu préétablies par le gouvernement camerounais à la lumière des exigences internationales sont inadéquates c'est-à-dire ne correspondent pas à la cible, soit elles sont mal élaborées c'est-à-dire, elles sont importantes mais nécessitent d'être réaménager. Dans la pratique, il apparaît que le marché intérieur n'a pas domestiqué les règles du jeu de la certification forestière ou de l'exploitation forestière à lui imposer. Il a été résilient et demeure « ghettoisé ».

Pour les petits exploitants, il est difficile de respecter ne serait-ce que la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) exigée par la loi afin obtenir un certificat de conformité au plan environnemental. Ceci étant, même certains gros exploitants se limitent à obtenir le certificat de conformité environnemental et ne mettent pas en œuvre le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Que dire de l'ensemble des exigences de légalité contenues dans la grille présentée dans le Tableau 1. En outre, la certification forestière outil majeur de la gestion durable des forêts et « imposée » en zone tropicale depuis 1993, est un outil de marché qui permet d'attester qu'un bois a été produit conformément au respect d'un certain nombre de standards. Il a ceci de particulier qu'il permet à ce qu'un consommateur lambda accepte volontairement de payer plus cher pour un produit bois légal plutôt qu'un autre moins coûteux qui ne l'est pas. C'est un fait, le bois légal est plus coûteux qu'un bois qui ne l'est pas (Bigombé logo, 2004). En effet, l'achat durable est une pratique plus récurrente dans les pays du Nord que dans ceux du Sud. En consentant à payer plus cher pour du bois légal, les consommateurs participent à leurs échelles à la gestion durable des forêts. Ceci revient à considérer que l'existence de tels consommateurs, formant un marché important est une condition à remplir pour justifier d'une production considérablement grande. Partant de ce postulat, le bois légal n'a pas encore sa place au Cameroun car, selon une étude menée par le CIFOR, plus de 50% de la population camerounaise n'est pas encore prête à payer plus cher pour du bois légal (Belinga, 2019). Le cas des Forêts Communautaires (FC) qui ont vocation à alimenter le marché intérieur par exemple peut être saisi pour servir d'illustration. Les FC qui sont exploitées de manière durable, avec une industrie de pointe, alimentent le marché international car le marché intérieur n'est pas compétitif. Toutefois, le pourcentage restant défini dans cette étude dit être disposé à acheter du bois légal s'il y a augmentation de son revenu mensuel. À l'heure actuelle, tel qu'il est

défini, le bois légal est un luxe pour la majorité. Il est à 80% plus coûteux que celui actuellement vendu sur le marché. Le Tableau 4 ci-dessous fait état de la différence de prix entre un bois d'œuvre issu de l'exploitation informelle/artisanale et celui issu de l'exploitation industrielle.

Tableau 4: Prix de Vente des Produits les Plus Utilisés par Espèce

Produits	Espèces	Prix issus du sciage artisanal FCFA/m ³	Prix issus de l'industrie FCFA/m ³
Planche	Ayous/Obeche	17.000	92.000
	Iroko	33.500	145.000
coffrage	Ayous/Obeche	15.700	92.000
	Fromager/Ceiba	13.800	67.000

Source : Eba'a Atyi et al

L'Accoutumance Paradoxe et Contreproductive de L'Etat du Cameroun à la Norme Internationale D'utilisation du Bois Légal : De la Gouvernance par la Ruse

L'Accoutumance paradoxale et contreproductive de l'Etat du Cameroun à la norme internationale d'utilisation du bois légal renvoie à dire que le gouvernement du Cameroun jusqu'ici soutient la norme de production et d'utilisation du bois légal, comme la corde soutiendrait le pendu. On pourrait penser que l'Etat feint de mettre en œuvre le « nécessaire » pour une gestion durable de ses forêts et une consommation de produits bois durables puisque le statut quo perdure. Cette accoutumance s'observe au travers de la validation tacite de deux registres d'exploitation et de commercialisation du bois et de la dialectique de l'Etat prédateur et protecteur des ressources forestières.

Une revue de la littérature sur la question de l'exploitation et de la commercialisation du bois au Cameroun permet de relever deux principaux types d'activités. L'une est dite formelle et l'autre informelle. Ces deux registres relèvent selon la présente analyse de la langue de bois pour faire état d'une part d'une activité légale et d'autre part d'une activité illégale. La langue de bois en ce qui concerne l'exploitation illégale du bois, est utilisée par les acteurs en présence en l'occurrence le MINFOF et ses partenaires techniques et financiers à l'effet de signifier que la pratique en elle-même n'est pas illégale et qu'elle est juste à « récupérer » c'est-à-dire à intégrer dans un système formel. Cependant, pour un Etat comme le Cameroun qui brille par son adhésion à plusieurs normes internationales pour les questions de développement durable, procéder à une tolérance administrative sur plus de dix années depuis la signature de l'APV-FLEGT relève plus d'une caution que d'une tolérance administrative (Ongolo, 2017).

Le processus de révision de la loi forestière à titre d'illustration a démarré par la décision du 02 septembre 2008 créant le groupe de travail composé de divers acteurs chargé du suivi des travaux de révision des textes de la loi forestière du 20 janvier 1994 et de ses décrets d'application quatorze (14) années plus tard ; cela n'est toujours pas effectif. La loi de 1994 ne prend que peu

ou pas en considération de l'encadrement du marché intérieur. Pourtant, la demande en bois au plan national est supérieure à celle au plan international. Le marché intérieur est au plan quantitatif plus important que celui de l'export (FERN, 2013).

Plusieurs initiatives ont été développées pendant le processus de révision. Par exemple, la réforme vise à faciliter l'accès à la ressource en bois au camerounais moyen, il est question, d'ôter les barrières permettant aux petits titres d'exercer aisément et alimenter le marché intérieur. En ce qui concerne les PEBO, la nouvelle loi en cours de révision a élargué le dispositif d'agrément et prône la décentralisation de la gestion de ces titres, au niveau régional. En outre une innovation a été émise dans ce cas avec l'apparition des agréments d'exploitants artisanaux. Cependant, cette loi est toujours à la primature. Le principal problème serait celui d'un aménagement inclusif du territoire. Des conflits existent entre le MINMIDT et le MINFOF, le MINADER et le MINFOF, les lois de ces différents ministères doivent être examinées à l'Assemblée Nationale ensemble car les titres se superposent (titres miniers sur des titres forestiers) compromettant ainsi les plans d'aménagements sectoriels. Le plan directeur/cadre global d'aménagement est donc attendu depuis plusieurs années et le bout du tunnel ne semble pas être visible. En attendant, le marché intérieur se débrouille par ses propres moyens.

Les experts interrogés lors de cette étude s'accordent sur le fait que la version finale de l'amendement de cette loi existe depuis 2012. Elle est en attente de signature depuis dix (10) années, cependant rien n'évolue. Une analogie peut être faite avec le code foncier et celui rurale. Le cas de la signature du code minier, et de sa promulgation peut s'expliquer par la sécurisation des investisseurs potentiels du secteur minier durant la période de crise (2015) que ce secteur a connu. Les investisseurs s'étant écartés, on pourrait comprendre que la promulgation de la loi était à vocation incitative. Le statu quo existant en ce qui concerne le secteur forestier résulte de notre analyse d'une inertie structurelle délibérée (Hannan et al., 1984) avec à la base des acteurs disposant d'importants capitaux (Bourdieu, 1987) (politiques, économiques, intellectuels, culturels et culturels) à même d'influencer ou de dicter les règles du jeu (l'économie politique de l'exploitation forestière au Cameroun). Il s'agit ici des principaux gagnants de la situation ambiante.

Un autre phénomène est celui du marché intérieur approvisionné par des titres falsifiés et faux. A titre d'illustration, des acteurs procèdent par l'obtention des surfaces à exploiter pour de l'agriculture auprès du MINADER. Ils font valoir cette autorisation au niveau du MINFOF et obtiennent contre une enveloppe fallacieuse une autorisation de récupération du bois. C'est ainsi que le bois présent sur cet espace est exploité, ce bois est illégal et est acheminé sur le marché. Le secteur forestier s'avère ainsi être une source d'enrichissement véritable. Le système d'illégalité construit dans ce cadre permet de comprendre qu'une partie des acteurs qui y opèrent orientent leurs efforts dans ce sens afin de s'accaparer lorsque c'est possible d'un quelconque gain.

Le secteur forestier camerounais apparaît à cet effet comme en proie à de l'anomie. Du grec *anomia*, qui signifie absence de loi, anomie au sens du sociologue français Emile Durkheim, fait référence à une désorganisation sociale résultant de l'absence de normes communes dans une

société. C'est une situation dans laquelle, les normes sociales sont déformées au point où les individus ne savent plus comment orienter leurs conduites. Cette situation caractérise à un moment donné le marché intérieur du bois au Cameroun. Le cas des dépôts de bois qui sont reconnus pour la vente du sciage illégal mais qui paient chaque mois une taxe de 15. 000 FCFA à l'Etat est problématique. Le cas des agents des eaux et forêts qui sont censés faire appliquer la loi (par le contrôle de l'activité d'exploitation) mais qui induisent ceux qui voudraient intégrer l'activité d'exploitation forestière à la corruption. En outre le cas des PEBO élaboré à la base pour les petits exploitants sont entièrement détenus par les gros exploitants du fait de leur capacité à obtenir un agrément. Le cas des Forêts Communautaires qui sont soumises à la même taxe que les UFA et qui par conséquent exportent leurs bois, or, devraient alimenter le marché intérieur est problématique. Toutes ces situations démontrent de l'urgence de régulariser ce secteur.

Conclusion

En définitive, le chemin vers les achats durables au Cameroun est encore long et sinueux. Cette étude a pu relever que, l'activité forestière au Cameroun vise premièrement des avantages économiques. Il sert les intérêts des élites qui ont investies dans les concessions forestières, ainsi que des petits opérateurs qui avec la complicité des services de contrôles homologués, mènent une activité informelle. La consommation du bois légal et durable sur le marché local est biaisée car le cadre juridique et les institutions en charge de la régulation du secteur ont été façonnés à l'image du marché d'exportation du bois, abandonnant le marché local à un destin d'illégalité. La logique de gouvernance par la ruse s'est observé par le fait que le Cameroun prenne des engagements auprès de la communauté internationale et s'organise au plan national de manière officieuse, à faire perdurer un système prédateur des ressources (Darbon, 1990). Cette prédation s'est faite observer à travers des pratiques dites néo patrimoniales qui consiste s'arroger et gérer les biens publics comme s'il s'agissait de bien privés. Le fait qu'aucune autorisation FLEGT n'a encore été accordée à un bois voué à l'export, prouve que les efforts n'ont pas été engagés dans le sens de la légalité. L'atteinte des ODD 12 et ODD 15 reste tributaire de diverses sphères de décisions et de compétences. Jusqu'ici le prix de la légalité coûte cher pour les acteurs en présence c'est pour cela qu'ils ne s'y engagent pas. En Afrique comme ailleurs, une socialisation des acteurs et des institutions à la donne de la durabilité demeure le socle de la transition recherchée. Un effort de sensibilisation et de persévérance s'impose dans l'ensemble de la communauté internationale.

References

Accord de Partenariat Volontaire FLEGT entre le Cameroun et l'Union Européenne Note d'information Mai 2010 ;

Amin S., (1988) L'Accumulation à l'Echelle Mondiale, Paris, Anthropos, 2e éd ;

Andong S., Ongolo S., (2020), "From global forest governance to domestic politics: The European forest policy reforms in Cameroon", in Forest Policy and Economics;

- Bach D., Gazibo M., (2011), L'Etat néopatrimonial: genèse et trajectoires contemporaines. Presses de l'Université d'Ottawa ;
- Berelson B., (1952), Content analysis in communication Research, The Free Press;
- Bigombé Logo (2004), « la certification : solution ou illusion pour la gestion durable des forêts au Cameroun », Patrice Bigombé Logo (dir.), Le retournement de l'Etat forestier. L'endroit et l'envers des processus de gestion forestière au Cameroun, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2004, pp.299-307 ;
- Belinga B., (2019), Impact des campagnes médiatiques en faveur du bois légal sur les consommateurs de Yaoundé, CIFOR, Yaoundé ;
- Bourdieu P., « Espace social et pouvoir symbolique », in Choses dites, Paris, Minuit ;
- Cerruti P., Lescuyer G., (2011) Le marché domestique du sciage artisanal au Cameroun : état des lieux, opportunités et défis. Document Occasionnel 59. CIFOR, Bogor, Indonésie ;
- Darbon D., (1990), « L'Etat prédateur », in Politique Africaine, Paris, Karthala, pp.37-46
Eba'a Atyi R., et al, (2013), Rapport Final, Étude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun, CIFOR ;
- Echaudemaison C.C. et al., (2017), Dictionnaire d'économie et des sciences sociales, Nathan, Paris ;
- Fern, (2013), Améliorer la gouvernance forestière. Une comparaison des APV-FLEGT et de leur impact, Bruxelles ;
- Ghiglione R., Matalon B, (1998), Les enquêtes sociologiques théories et pratique, Paris, Armand Colin;
- Glaser G., Strauss A.L., (1973), The Discovery of grounded theory: strategies for qualitative research, Chicago, Eldin;
- Grawitz M., (1990), Méthodes en sciences sociales, 7è Ed, Paris, Dalloz ;
Hannan M.T. ; Freeman J. ; (1984), « Inertie structurelle et changement organisationnel », American Sociological Review, 49, pp.149-164 ;
- Le Prestre P., (2005) ; Protection de l'environnement et relations internationales. Les défis de l'éco politique mondiale, Paris, Armand Colin;
- Lescuyer G., et al., (2016). Demandes nationales de sciages: obstacle ou opportunité pour promouvoir l'utilisation des ressources forestières d'origine légale au Cameroun ? Rapport FAO-CIFOR, Bogor, Indonésie ;

- Loubet Des Bayle, J.L. (2000), *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris-Montréal, L'Harmattan ;
- Médard J.F., (1991), « L'État néo-patrimonial en Afrique noire », in Médard J.F., (dir.), *États d'Afrique Noire : Formations, mécanismes et crises*, Paris, Karthala ;
- Molino J. F., Sabatier D., Foresta H., (2011), « Qu'est-ce que la forêt ? Un point de vue d'écologues sur les forêts tropicales « naturelles » », in Fontaine Catherine (coord.), Michon Geneviève, Moizo Bernard, *Des forêts et des hommes*, Marseille, IRD, pp 6-9 ;
- Montouroy Y., (2014), « Le changement dans gouvernance globale des forêts. La recentralisation de l'action européenne contre le bois illégal », in *Gouvernance et Action Publique*, n°1, Presses de Science Po, pp.107-128 ;
- Ngeh, P., Tako-Eta, T. P., Mahonghol, D., and Chen, H. K. (2016). *Evaluation of the monitoring of forest law enforcement in Cameroon*. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume-Uni. 65 pages;
- Olstrom, E., (2007), « Institutional Rational Choice: An Assessment of the Institutional Analysis and Development Framework », in Paul A. SABATIER (ed.), *Theories of the Policy Process*, Boulder (Colo.), Westview;
- Ongolo S. ; Badoux M., (2017) ; « Chapitre 5, Gouverner par la ruse. L'Etat Camerounais face aux exigences internationales de conversion de la biodiversité » in Compagnon D. et al, *Les politiques de la biodiversité*, Presses de sciences Po (PFNSP) « Académique », pp.127-147 ;
- Soh Fogno D., (2018). « L'impact des normes de la Forest Law Enforcement, Governance and Trade sur la protection des forêts de l'Afrique centrale : étude à partir du cas du Cameroun ». *Les Cahiers de droit*, 59 (1), pp.285–324;
- Smouts M. C., (2001) ; *Forêts tropicales. Jungle internationale. Les revers d'une écopolitique mondiale*, Presses de Sciences Po, Paris ;
- Tozzi P., Guenau S., Ndiaye A., (2011) ; « Gouverner par les normes environnementales : Jeux d'acteurs et de puissance dans la certification forestière », dans *Revue Espaces et Sociétés*, ERES, 2011/3 n°146, pp. 123-139
- Wicht B., (2006) « Etat failli et faillite de l'Etat. Dimension stratégique de la lutte pour les ressources » dans Gyula Csurgai (dir.), *Les enjeux géopolitiques des ressources naturelles*, Genève-suisse, L'Age d'Homme, pp.34-68

Wyplosz C., (2002), « l'instabilité financière internationale », in Inge Kaul, Isabelle Grunberg et Marc A. Stern, Les biens publics mondiaux. La coopération internationale au XXI^e siècle, Paris, Economica, pp.89-133 ;

Ziegler J., (1978), Main basse sur l'Afrique, Paris, Seuil.

<https://www.investiraucameroun.com/index.php/economie/1711-17158-gestion-forestiere-le-cameroun-va-exploiter-l-application-sigif-2-en2022-malgr-les-reserves-de-l-ue>, Consulté le 10 mars 2022 à 15h30 ;